

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC D CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT # 361

Règlement dont l'objet est d'abroger le règlement 355 afin de fixer le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur, le taux de la taxe spéciale service de la dette ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, valorisation des matières résiduelles (enlèvement et destruction) et vidange des fosses septiques pour l'année 2022.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 janvier 2022 en vue de son adoption subséquente ;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 361 a été déposé à la séance extraordinaire du 24 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement # 361 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3 Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2022 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	460 711\$
Sécurité publique	269 131\$
Transport	396 387\$
Hygiène du milieu	391 114\$
Urbanisme	84 372\$
Loisirs et culture	257 684\$
Frais de financement	32 521\$
Investissements	83 882\$
Affectation	
7 500\$	

TOTAL DES DÉPENSES **1 978 362\$**

ARTICLE 4 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes

Taxes et tarification	1 653 919\$
Païement tenant lieu de taxes	92 870\$
Total des services rendus	109 675\$
Autres revenus	60 440\$
Transferts	61 458\$

TOTAL DES RECETTES **1 919 402 \$**

ARTICLE 5 Le taux de la taxe générale est fixé 0.85\$/100\$ d'évaluation et est imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe spéciale de secteur est fixé à 0.0384\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le pourtour du lac Nairne.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0.0091\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 **TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

SECTEUR VILLAGE

A) Pour une unité de logement	559.73\$
B) Pour studio	223.89\$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	162.32\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	678.39\$
E) Pour gîte : établissement d'hébergement de moins de trois chambres avec la résidence	662.88\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	895.66\$
H) Pour casse-croûte	339.19\$
I) Hippodrome	5 283.52\$
J) Terrain vacant	279.86\$
K) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
L) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC

A) Pour une unité de logement	397.72\$
B) Pour studio	159.09\$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	115.34\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres.	482.04\$
E) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	636.36\$
F) Pour casse-croûte	241.01\$
G) Gîte plus résidence	454.99\$
H) Terrain vacant	198.86\$
I) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
J) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

A) Pour une unité de logement	303.20\$
B) Pour studio	151.60\$
C) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	367.48\$

D) Pour gîte : établissement d'hébergement et offrant en location au plus cinq chambres a même la résidence	367.48\$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	350.38\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	510.48\$
G) Pour casse-croûte	183.74\$
H) Hippodrome	1 403,40 \$

ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE (ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)

1. Résidence/locataire	147.13\$
2. Chalet	120.65\$
3. Hôtel – motel - auberge : tarif de base	220.69\$
4. Hôtel – motel - auberge : tarif par chambres	5.15\$
5. Pourvoirie	267.78\$
6. Restaurant – tarif de base	220.69\$
7. Restaurant – tarif par places	6.12\$
8. Casse-croûte	210.20\$
9. Gîte : établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	247.18\$
10. Maison de chambres à même la résidence	100.05\$
11. Catégorie 1	247.18\$
12. Catégorie 2	267.78\$
13. Catégorie 3	220.09\$
14. Garage	267.78\$
15. Épicerie/dépanneur	267.78\$
16. Salon de coiffure	100.05\$
17. Terrain de camping – tarif de base	176.56\$
18. Terrain de camping – tarif par places	4.41\$
19. Studio	58.85\$

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)

1. Résidence/locataire	39.60\$
2. Chalet	22.63\$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de base	126.32\$

4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambre	1,39\$
5. Gîte de 5 chambres et moins	66.53\$
6. Maison de chambres à même la résidence	26.93\$
7. Pourvoirie	66.53\$
8. Restaurant : tarif de base	109.20\$
9. Restaurant tarif par places	2.38\$
10. Casse-croûte	79.20\$
11. Catégorie 1	171.59\$
12. Catégorie # 2	137.25\$
13. Catégorie # 3	54.88\$
14. Garage	250.63\$
15. Épicerie – dépanneur	336.35\$
16. Salon de coiffure	59.40\$
17. Terrain de camping : tarif de base	221.00\$
18. Terrain de camping : tarif par place	2.02\$
19. Studio	15.84\$

Pour le service de vidange et la valorisation des matières résiduelles les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE #1:

Magasin à rayons; magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages, produits de béton; magasin de disques, d'instruments de musique, photographie, radio, télévision; magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; société des alcools; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; compagnie pétrolière, forestière, minière; boucherie; charcuterie; boulangerie; brasserie avec cuisine; pharmacie; vitrerie automobile; atelier de soudure, menuiserie; atelier de réparation; foreur de puits; entrepreneur général (entrepôt et bureau); grossiste; scierie; club de golf, curling; hippodrome, salle de quilles.

CATÉGORIE#2 :

Institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; location vidéo; cordonnerie; fourrure; rembourrage; salon funéraire; nettoyeur à linge; terminus d'autobus; tabagie; taverne; bar; discothèque; brasserie sans cuisine; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; atelier de

lettrage, céramique; commerce de bicyclettes; boutique d'animaux; atelier d'artisanat; magasin de couture, lainage; garderie (5 enfants et plus).

CATÉGORIE #3 :

Bureau d'affaires; bureau professionnels; école de conduite, musique, danse; arcade; conditionnement

ARTICLE 12 TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

1. Résidence	115.00\$
2. Saisonnier	57.50\$
3. Commerce	115.00\$

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.